

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	8.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger - Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 340 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984
2 février..... Décret n° 84-132 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 172

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1984
26 janvier..... Décret n° 84-092 portant nomination de M. Alain Marx, avocat, Consul honoraire du Sénégal à Strasbourg (France). 172

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
3 janvier..... Décret n° 84-007 portant nomination de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active de l'Armée. 173

3 janvier..... Décret n° 84-011 portant promotion et nomination d'officiers d'active. 173

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 173

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983
3 novembre... Arrêté ministériel n° 15005 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère. 174

14 novembre... Arrêté ministériel n° 15241 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère. 174

2 décembre... Arrêté ministériel n° 16137 M.INT.-CAB. 2 portant délégation de signature 174

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
14 novembre... Arrêté ministériel n° 15197 M.E.F.-D.G.D. abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 11461 M.E.F. fixant les modalités d'application de la loi n° 80-88 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation 174

1983
24 novembre... Arrêté ministériel n° 15822 M.E.F.-D.G.T.D.M.C. accordant à Marsaf Faycal Al Islami les dérogations de l'article 2, modifié de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire. 174

24 novembre... Arrêté ministériel n° 15831 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers. 174

29 décembre... Arrêté ministériel n° 17257 M.E.F. portant délégation de signature. 174

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17323 M.E.F.-D.G.I.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6560 M.F.A.E. D.G.I.D. en date du 12 juin 1976 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu. 175

31 décembre... Décision n° 17325 M.E.F.-D.G.B.-D.E.R.D.-B.E.2 portant extension de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane de la Société de Transit sénégalais aux bureaux de Keur-Ayib et de Karang. 176

1984
26 janvier..... Décret n° 84-109 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents servant dans les projets 176

11 janvier..... Décret n° 84-037 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à El Hadji Bara Beye. 177

23 janvier..... Décret n° 84-060 affectant l'immeuble, objet du titre foncier n° 11255 D.G., au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées. 178

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 178

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 178

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983
17 novembre... Décret n° 83-1183 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques à titre étranger 1981-1982. 178

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 178

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

31 décembre... Arrêté présidentiel n° 17315 M.P.C. portant appro-
bation de la Convention d'Etablissement, signé
le 18 août 1982 entre le Gouvernement du Séné-
gal et la Société hôtelière Sall. 178

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

3 décembre... Arrêté ministériel n° 16192 M.D.R.-S.G. portant
délégation de signature à M. Faliou Mbacké
Guèye, Secrétaire général du Ministère du Dé-
veloppement rural 178

1984

28 janvier... Décret n° 84.111 abrogeant et remplaçant l'arti-
cle 30, alinéa premier du décret n° 80-973 du
30 septembre 1980 fixant les règles d'organisa-
tion et de fonctionnement de la Société nation-
nale d'Approvisionnement du Monde rural
(SONAR). 179

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1983

7 novembre... Arrêté n° 14898 S.E.P.M. autorisant le navire
école « Emile Badiane », n° DAK 693, à effec-
tuer les opérations de pêche dans les eaux sous
juridiction sénégalaise au-delà de 6 milles
marins. 179

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1983

19 août... Arrêté ministériel n° 10844 M.U.H. désignant
les membres de la Commission régionale
d'Attribution des Logements réalisés par les
promoteurs privés immobiliers. 179

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

24 novembre... Décret n° 83-1210 portant fixation des prix du
coton-graine durant la campagne de commer-
cialisation 1983-1984. 180

14 novembre... Arrêté interministériel n° 15171 M.COM. portant
création d'un document appelé « Avis d'impor-
tation ». 180

1984

23 janvier... Décret n° 84-053 portant organisation de la campa-
gne 1983-1984 de commercialisation des cé-
réales. 180

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 181

MINISTÈRE DU TOURISME

1983

9 novembre... Arrêté ministériel n° 15031 M.T.-D.P.P.T. accor-
dant à titre provisoire la licence d'agence de
voyages et de tourisme de première catégorie
à l'Agence « TUKKI AFRIC SERVICE » sise, 7,
rue Sandiniéry à Dakar. 181

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de
Tabacounda). — Avis de demande d'immatriculation 181

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguin-
chor). — Avis de demande d'immatriculation 181

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès).
— Avis de bornage 182

Annexes 182

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-132 du 2 février 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,
M. Désiré Malet, Conseiller technique à la Présidence
de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-092 du 26 janvier 1984
portant nomination de M^e Alain Marx, avocat, Consul
honoraire du Sénégal à Strasbourg (France)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étran-
gères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^e Alain Marx, avocat, est nommé
Consul honoraire du Sénégal à Strasbourg (France).

Art. 2. — M^e Alain Marx qui exercera ses fonctions
à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à
Paris.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel* de la République du
Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-007 en date du 3 janvier 1984 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sortie des établissements ci-après : Cours spécial de l'Ecole navale de Brest (France), Ecole royale navale (Maroc), Académie royale militaire de Sandhurst (Grande-Bretagne); Ecole des Forces armées de Bouaké (Côte d'Ivoire), Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr (France), Ecole nationale des Officiers d'Active de Thiès (Sénégal) et Cours spécial de l'Ecole de l'Air de Salon-de-Provence (France), sont nommés au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2° classe d'active, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1983.

ARMES

A. — INFANTERIE.

Moustapha Sarr, né le 28 juin 1958;
Joseph Marie Louis Cissé, né le 18 février 1956;
Momar Diagne, né le 22 mars 1960;
Ibrahima Niang, né le 18 avril 1951;
Arona Diouf, né en 1953;
Mamadou Sow, né en 1956;
Maguèye Sy, né le 28 juin 1954;
Barham Thiam, né en 1952;
Madiop Diop, né le 6 novembre 1954;
Adrien Diène, né le 11 octobre 1954;
Baye Yoro Diop, né le 3 novembre 1956;
Mohamed Badji, né en 1953;
Demba Ndiaye, né en 1951;
Mamadou Sarr, né en 1954;
Amadou Diallo, né en 1952;
Babacar Sadikh Seck, né le 27 novembre 1956;
Samba Bèye, né le 2 février 1953;
Diène Faye, né en 1951;
Bourama Mané, né en 1956;
Youssooupha Cissokho, né en 1955;
El Hadji Mouhamadou S. Thiam, né le 31 décembre 1956;
Abdoulaye Diallo, né en 1956.

B. — AVIATION (Personnel navigant).

Falilou Dieng, né le 13 juin 1958;
Mamadou Marena, né en 1956;
Madieng Ndiaye, né le 15 janvier 1960.

C. — MARINE.

Alloune Diop, né le 26 avril 1954;
Momar Diagne, né le 30 mars 1950;
Samba Sow, né le 6 avril 1960;
Amadou Wane, né le 1^{er} janvier 1960;
Mamadou Kâné, né le 15 octobre 1959;
Ma Boye, né le 15 février 1956.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-011 en date du 3 janvier 1984 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers d'active dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement, sont promus ou nommés pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1984.

I. — GENDARMERIE

Au grade de sous-lieutenant :
l'adjudant-chef Malick Ndiaye, né le 6 juin 1939 (choix).

II. — ARMÉE.

A. — ARMES.

1° Infanterie.

Au grade de commandant :

le capitaine Chérif Alioune Bâ, né le 13 février 1945 (choix).

2° Génie.

Au grade de lieutenant-colonel : ..

le commandant Abdoulaye Papa Tall, né le 10 septembre 1938.

3° Marine

Au grade de lieutenant de vaisseau : ..

l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Issa Diop, né en 1951 (ancienneté).

B. — SERVICES.

1° Intendance

a) Intendant

Au grade d'intendant-lieutenant-colonel :

l'intendant-commandant Oumar Ndiaye, né en 1940.

b) Officier d'Administration

Au grade de capitaine :

le lieutenant Mamadou Niang, né le 13 mars 1935 (choix).

2° Santé

Au grade de médecin-commandant :

les médecins-capitaines :

El Hadji Malick Diop, né le 24 février 1949 (choix);

Abdoul Amadou Bâ, né le 17 janvier 1947 (choix).

Au grade de médecin-capitaine :

les médecins-lieutenants :

Cheikh Ndiaye, né le 7 février 1950 (choix);

Madické Ndao, né le 26 juin 1950 (choix).

Au grade de dentiste-commandant : ..

le dentiste-capitaine Boubacar Diallo, né le 2 juillet 1949 (ancienneté).

3° Administration Santé

Au grade de capitaine :

le lieutenant Daouda Diène, né le 9 décembre 1947 (ancienneté).

4° Génie services techniques

Au grade de capitaine : ..

le lieutenant Mallé Mboup, né en 1939 (choix).

5° Matériel

Au grade de sous-lieutenant :

l'adjudant-chef Ousseynou Aris, né le 27 mai 1941.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7065 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 22 juin 1983 :

Article premier. — Le commandant Mouhamadou Sow, du Bataillon Hors Rang est, à compter du 1^{er} mai 1983, nommé chef de la Division Recrutement-Mobilisation par intérim, en remplacement du commandant Albouy Fathy Ndiaye, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace la décision n° 1796 M.F.A.-D.P.M.M. du 30 avril 1983.

Art. 3. Le général de corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de créer diverses associations étrangères.

Par arrêté ministériel n° 15005 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 novembre 1983.

Article premier. — Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « Groupe d'Etudes Pluridisciplinaires Population-Santé » (G.E.P.P.S.), dont le siège se trouve à l'O.R.S.-T.O.M., B.P. n° 1386, Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Toutes modifications apportées dans les statuts ou dans l'administration de l'association devront être portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, elles ne seront valables qu'après son approbation.

Par arrêté ministériel n° 15241 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 novembre 1983.

Article premier. — Est autorisée, la création de l'association étrangère dénommée : Association des Amis du Mexique, ayant son siège à l'Ambassade du Mexique à Dakar.

Art. 2. — L'association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Toutes modifications apportées dans les statuts ou dans l'administration de l'association devront être portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, elles ne seront valables qu'après son approbation.

ARRETE MINISTERIEL n° 15831 en date du 24 novembre 1983 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdoul Kader Camara, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur et sous le timbre :

- Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
 - tous les documents, décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 15197 M.E.F.-D.G.D. en date du 14 novembre 1983 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 11461 M.E.F. fixant les modalités d'application de la loi n° 80-38 du 25 août 1980 instituant un régime de subventions à l'exportation.

Article premier. — L'alinéa premier de l'article premier et l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 11461 M.E.F. du 22 septembre 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

• Article premier, alinéa premier. — Le bénéfice du régime de subventions institué par la loi n° 80-38 du 25 août 1980 peut être accordé sur demande aux produits repris sur la liste annexée à la loi n° 83-38 du 18 février 1983.

• Article 2, alinéa 2. — Elles doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité, de toutes pièces justificatives de la nature des marchandises, de leur exportation définitive, du rapatriement du produit de cette exportation et du montant de la subvention : factures commerciales, déclarations de sortie comportant les certificats de visite et débarquement du Service des Douanes, attestation de la banque de domiciliation justifiant le rapatriement effectif du produit de l'exportation, certificats de fabrication accompagnant les déclarations d'importation des matières premières mises en œuvre.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15822 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 24 novembre 1983 accordant à MASRAF FAYCAL AL ISLAMI les dérogations de l'article 2 modifié de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 48, troisième alinéa de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire et de l'arrêté n° 5000 du 30 avril 1983 relatif au barème des conditions applicables par les banques, MASRAF FAYCAL AL ISLAMI, est autorisée à exercer ses activités sans percevoir, ni servir d'intérêts sur la base du système du partage des profits et des pertes.

Art. 2. — Cette banque est également autorisée à effectuer de manière régulière et permanente des opérations commerciales, immobilières et d'investissements financiers par dérogation aux dispositions des articles 32, 33, 34 et 36 de la loi bancaire.

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15831 en date du 24 novembre 1983 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers.

Article premier. — Les fonctionnaires et magistrats dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers.

- Pour représenter la Cour suprême :
 - le Président de la deuxième section de la Cour suprême : M. Mademba Sy.
- Pour représenter le Ministère de l'Economie et des Finances :
 - le Directeur général du Trésor : M. Mamadou Abdoulaye Mbacké;
 - le Directeur de la Monnaie et du Crédit : M. Daouda Tandi.
- Pour représenter le Ministère du Commerce :
 - l'Inspecteur central des Services : M. Mamadou Dia.
- Pour représenter le Ministère du Plan et de la Coopération :
 - le Directeur du Financement du Plan : M. Demba Diop.

Art. 2. — Le Président de la deuxième section de la Cour suprême M. Mademba Sy est nommé Président de la Commission.

Art. 3. — Comme prévu à l'article 1^{er} du décret n° 83-568 du 3 juin 1983, les fonctions de rapporteur et le secrétariat de la Commission sont assurés par le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 4. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur national de la B.C.E.A.O. et le Président de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17257 M.E.F. en date du 29 décembre 1983 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Moustar Diouri, Directeur général des Impôts et des Domaines, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances.

- 1° En matière d'administration générale :
 - les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires de la hiérarchie A et des agents assimilés;
 - les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories supérieure à cinq jours et ne dépassant pas quinze jours;

— les ordres de mission concernant les déplacements à l'intérieur du Sénégal des agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

— la souscription des marchés relatifs au fonctionnement de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

2° En matière d'impôts directs et indirects :

— les certificats de remboursement d'impôts directs et taxes assimilées retenus à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, lorsque leur montant n'excède pas trente millions de francs ;

— les décisions autorisant la restitution des taxes indirectes et assimilées indûment perçues, au profit des entreprises privilégiées et des instituts de prévoyance maladié en application des annexes V et VI du titre II du Code général des Impôts ainsi que les certificats de détaxe et les titres de paiement correspondants, lorsque leur montant n'excède pas 40.000.000 de francs ;

— les décisions portant rejet des demandes de restitution visées au paragraphe ci-dessus ;

— les décisions portant agrément des exportateurs et importateurs autorisés à introduire au Sénégal des boissons alcoolisées et des tabacs en application des articles n°s 371 et 399 du Code général des Impôts ;

— les décisions portant approbation des états de cotes irrécouvrables ou indûment imposées d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les certificats correspondants de diminution de prise en charge ;

— les décisions prises à la suite de réclamations gracieuses concernant des impôts directs et taxes assimilées donnant lieu à des remises ou modérations de droits n'excédant pas 2.000.000 de francs ainsi que les décisions portant rejet de ces réclamations ;

— les décisions concernant les réclamations introduites par les contribuables donnant lieu à décharge ou réduction d'impôts directs ou taxes assimilées n'excédant pas 2.000.000 ainsi que les décisions portant rejet de ces réclamations ;

— les décisions portant homologation des rôles.

3° En matière d'enregistrement, de domaines et du timbre :

— les actes portant approbation des contrats administratifs intéressant le domaine de l'Etat, lorsque les valeurs des immeubles ne dépassent pas 100.000.000 de francs ;

— les décisions autorisant la restitution des droits indûment perçus, lorsque les sommes en cause ne dépassent pas 30.000.000 de francs ;

— les décisions prises sur les demandes d'autorisation de réaliser des transactions relatives aux immeubles et aux fonds de commerce présentées conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-754 du 20 septembre 1977, lorsque leurs valeurs ne dépassent pas 100.000.000 de francs ;

4° Il est habilité à donner suite à toutes demandes d'exonération en appliquant strictement les lois et règlements en vigueur ;

5° Il est également compétent pour donner suite réglementaire aux demandes d'attribution de quotas de diesel-oil et de gaz-oil subventionnés.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Birame Dieng, Directeur des Impôts, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances.

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Impôts, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés ;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas cinq jours.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Amadou Ciré Sall, Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances ;

1° En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'intérieur de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés ;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

2° En matière de domaines :

— les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat et les permis provisoires d'occupation ;

— l'approbation des contrats de rétrocession de navires ;

— les décisions prises sur les demandes d'autorisation de réaliser des transactions relatives aux immeubles et aux fonds de commerce présentées conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-745 du 20 septembre 1977, lorsque leurs valeurs ne dépassent pas 50.000.000 de francs.

Art. 4. — Délégation est donnée à M. Charles Ba, Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales, à l'exception de ceux concernant des fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés ;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

Art. 5. — Délégation est donnée à M. Alioune Dia, Directeur du Cadastre, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances :

1° En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'intérieur de la Direction du Cadastre, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés ;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

Art. 6. — L'arrêté n° 15797 du 23 décembre 1982, modifié et complété est abrogé.

Art. 7. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur des Impôts, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17323 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 31 décembre 1983 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6560 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 12 juin 1976 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Article premier. — Les œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu en application de la loi n° 76-93 du 21 août 1976, sont les suivants :

— Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (F.N.A.-S.S.) ;

— Association sénégalaise d'Assistance aux Lépreux (A.S.A.L.) ;

— Caritas-Sénégal ;

— Union nationale des Aveugles du Sénégal (U.N.A.S.) ;

— Comité d'Action pour la Rénovation de Saint-Louis (CAR-SAL) ;

— Fédérations sportives sénégalaises.

Art. 2. — L'arrêté n° 6560 M.A.E.F.-D.G.I.D. du 12 juin 1976 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 17325 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 en date du 31 décembre 1983 portant extension de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane de la SOTRASEN aux bureaux de Keur-Ayib et de Karang.

Article premier. — L'agrément n° 47 en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Société de Transit sénégalais (SOTRASEN), valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port Nord et Sud, Dakar-Yoff, Colis postaux, Paquets Postes et le bureau des douanes de Kaolack est étendu provisoirement aux bureaux de Keur-Ayib et de Karang.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

DECRET n° 84-109 du 26 janvier 1984

fixant le régime indemnitaire applicable aux agents servant dans les projets

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'ici, les indemnités versées aux agents servant dans les projets n'obéissent à aucun texte.

En fait, de simples circulaires ou notes de service ont permis à de nombreux agents travaillant dans les projets de percevoir des indemnités qui atteignent, et parfois dépassent, leur salaire normal. Cela a provoqué une grande disparité dans les modalités d'attribution et de paiement d'indemnités qui ne tiennent nullement compte des contraintes budgétaires des projets.

Cette lacune a été constatée à plusieurs reprises par les services de contrôle de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat et le Contrôle financier.

Il faut noter que des initiatives ont déjà été prises, notamment par le Groupe d'Etude du Secteur para-public, pour élaborer un texte réglementant l'attribution d'indemnités dans le cadre des projets. Par ailleurs, certains bailleurs de fonds, soucieux d'appliquer à tous les projets dont ils assurent le financement un régime indemnitaire identique, ont, plusieurs fois, saisi l'Administration dans ce sens.

Cependant ces initiatives n'ont jusqu'ici pas abouti, et c'est pour mettre fin à une situation qui cadre mal avec la politique de rigueur et d'austérité arrêtée par le Gouvernement, qu'à l'issue du rapport n° 40-83 de l'Inspection générale d'Etat, M. le Président de la République m'a chargé d'élaborer, en liaison avec les ministères intéressés, un projet de décret applicable aux agents servant dans les projets, conformément aux dispositions de la circulaire n° 5685 du 13 août 1976 du Premier Ministre.

Le présent projet de décret définit donc le régime indemnitaire applicable dans les projets qui seront désormais classés en quatre catégories en fonction de leur enveloppe budgétaire.

Les agents autorisés à participer à l'exécution d'un projet sont répartis en cinq catégories sur la base des fonctions qu'ils y exercent et des conditions de leur mise à disposition. L'affectation de ces agents dans les projets et le montant des indemnités qui leur sont allouées sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre assurant la tutelle du projet.

En vue d'uniformiser le régime indemnitaire de tous les projets il est prévu que les indemnités versées aux agents servant dans les projets en cours d'exécution, seront révisées conformément aux dispositions du présent projet de décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 75-1118 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités d'attribution d'indemnités aux agents servant dans les projets sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le terme « projet » désigne, dans le présent décret, une opération autonome placée sous la tutelle d'un service public (département ministériel, établissement public, société nationale ou d'économie mixte) et dotée d'un budget propre financé sur ressources nationales ou extérieures.

Art. 3. — Le terme « indemnité » désigne, dans le présent décret, toute somme perçue par un agent sur les crédits d'un projet en dehors de son salaire normal et des éléments qui y sont attachés (complément de solde notamment) ou à caractère social (allocations familiales).

Chapitre premier

Affectation, fonctions et situation des agents servant dans les projets

Art. 4. — Pour chaque projet, un arrêté interministériel précise le nom, la qualité, la hiérarchie, les fonctions et la situation des agents autorisés à participer à son exécution.

Art. 5. — Cet arrêté est pris conjointement par le ministre de tutelle du projet et le Ministre chargé des Finances. L'initiative de l'arrêté appartient au ministre de tutelle du projet.

Art. 6. — Par le même arrêté, le Ministre chargé des Finances, désigne un agent qui assure le contrôle financier et comptable du projet au niveau de l'ordonnement des dépenses.

Art. 7. — L'affectation permanente ou temporaire d'un agent à un projet doit respecter les textes en vigueur, notamment en matière de détachement ou de mise à disposition.

Art. 8. — Aucun projet ne pourra compter plus d'un poste de directeur, de directeur adjoint et de directeur technique.

Art. 9. — Les agents autorisés à participer à l'exécution d'un projet le sont sur la base de leur qualification professionnelle, et ils doivent y remplir des fonctions précises revêtant un intérêt effectif pour le projet.

Chapitre 2

Régime indemnitaire

Art. 10. — L'attribution, le montant et les modalités de paiement des indemnités attribuées aux agents servant dans les projets, sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du présent décret.

Art. 11. — Ces indemnités peuvent être accordées sur une base forfaitaire ou réparties entre divers éléments (indemnité de fonction, indemnité de logement, indemnité de déplacement et indemnité kilométrique).

Art. 12. — Dans le cas où la durée d'un projet est inférieure à un an, l'indemnité est toujours accordée sur une base forfaitaire.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre indemnité prévue par le présent décret.

Art. 13. — Les montants des indemnités sont fixés en fonction du budget de chaque projet et des fonctions qu'y exercent les agents autorisés à y participer. Les montants indiqués au tableau annexé au présent décret sont des maxima qui ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel.

Art. 14. — Les projets sont répartis en quatre catégories par ordre décroissant de leur enveloppe budgétaire. Les catégories de projets sont fixées comme suit :

- catégorie I : budget supérieur à 1.501 millions C.F.A.;
- catégorie II : budget compris entre 751 et 1.500 millions C.F.A.;
- catégorie III : budget compris entre 351 et 750 millions C.F.A.;
- catégorie IV : budget inférieur à 350 millions C.F.A.

Art. 15. — L'indemnité de fonction ne peut être accordée qu'aux directeurs et chefs de projets.

Art. 16. — L'indemnité de fonction ne peut être supérieure à celle accordée aux directeurs de Services nationaux.

Art. 17. — L'indemnité de logement n'est accordée à un agent que si son affectation au projet est permanente, si elle implique un changement de domicile d'une région à une autre et si l'agent n'est pas logé aux frais du projet ou de l'autorité de tutelle.

Art. 18. — L'indemnité de déplacement n'est accordée à un agent que si le déplacement a lieu dans une région autre que celle de son affectation, et s'il dure une journée au moins.

Art. 19. — L'indemnité kilométrique n'est accordée à un agent que dans le cas où il utilise effectivement son véhicule pour les besoins du projet sur auto-

risation conjointe de l'autorité de tutelle du projet et du Ministre chargé des Finances.

L'indemnité kilométrique est exclusivement réservée aux agents exécutant des tâches sur le terrain.

Art. 20. — Aucune indemnité ne peut être payée si elle n'est prévue par l'arrêté interministériel visé à l'article 4 du présent décret et si elle n'est ordonnée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 21. — Aucun cumul d'indemnités de même nature ne peut être autorisé pour un même agent servant dans plusieurs projets ou chargé d'en assurer le contrôle.

Le cumul est également pros crit si l'agent bénéficie déjà d'une indemnité de même nature dans le cadre de ses fonctions normales au sein de son service d'origine.

Chapitre 3

Application et dispositions finales

Art. 22. — Les services de contrôle de l'Etat peuvent effectuer des inspections inopinées pour s'assurer de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 23. — Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

En ce qui concerne les projets en cours d'exécution le régime indemnitaire qui y est appliqué actuellement sera révisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 24. — Dans la préparation du budget de nouveaux projets, les services compétents de l'Etat veilleront à ce que les dispositions du présent décret soient respectées.

Art. 25. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

Indemnités pouvant être accordées aux agents servant dans les projets 1000 francs C.F.A. par mois

Agents	Catégorie I					Catégorie II					Catégorie III					Catégorie IV				
	F	Fn	L	D	K	F	Fn	L	D	K	F	Fn	L	D	K	F	Fn	L	D	K
Directeur de projet	60	35	40	6	30	55	30	40	6	30	50	30	35	5	25	40	27	30	4,5	25
Directeur adjoint	50	"	35	5	25	45	"	35	5	25	45	"	30	4,5	22	35	"	25	4	22
Encadrement supérieur	40	"	30	4,5	"	35	"	30	4	20	35	"	25	3,5	18	30	"	20	3,5	18
Encadrement moyen	30	"	20	3,5	"	25	"	20	3,5	"	20	"	20	3	"	20	"	15	3	"
Autres agents	20	"	15	2,5	"	15	"	15	2,5	"	15	"	12	2,5	"	12	"	12	2,5	"

Légende

- F : forfait
- Fn : fonction
- L : logement
- D : déplacement (taux journalier)
- K : kilométrique

DECRET n° 84-037 en date du 11 janvier 1984 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à El Hadji Bara Beye.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 84-579 du 30 juillet 1984, d'un immeuble du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de 10 hectares.

Art. 12. — Dans le cas où la durée d'un projet est inférieure à un an, l'indemnité est toujours accordée sur une base forfaitaire.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre indemnité prévue par le présent décret.

Art. 13. — Les montants des indemnités sont fixés en fonction du budget de chaque projet et des fonctions qu'y exercent les agents autorisés à y participer. Les montants indiqués au tableau annexé au présent décret sont des maxima qui ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel.

Art. 14. — Les projets sont répartis en quatre catégories par ordre décroissant de leur enveloppe budgétaire. Les catégories de projets sont fixées comme suit :

— catégorie I : budget supérieur à 1.501 millions C.F.A.;

— catégorie II : budget compris entre 751 et 1.500 millions C.F.A.;

— catégorie III : budget compris entre 351 et 750 millions C.F.A.;

— catégorie IV : budget inférieur à 350 millions C.F.A.

Art. 15. — L'indemnité de fonction ne peut être accordée qu'aux directeurs et chefs de projets.

Art. 16. — L'indemnité de fonction ne peut être supérieure à celle accordée aux directeurs de Services nationaux.

Art. 17. — L'indemnité de logement n'est accordée à un agent que si son affectation au projet est permanente, si elle implique un changement de domicile d'une région à une autre et si l'agent n'est pas logé aux frais du projet ou de l'autorité de tutelle.

Art. 18. — L'indemnité de déplacement n'est accordée à un agent que si le déplacement a lieu dans une région autre que celle de son affectation, et s'il dure une journée au moins.

Art. 19. — L'indemnité kilométrique n'est accordée à un agent que dans le cas où il utilise effectivement son véhicule pour les besoins du projet sur auto-

risation conjointe de l'autorité de tutelle du projet et du Ministre chargé des Finances.

L'indemnité kilométrique est exclusivement réservée aux agents exécutant des tâches sur le terrain.

Art. 20. — Aucune indemnité ne peut être payée si elle n'est prévue par l'arrêté interministériel visé à l'article 4 du présent décret et si elle n'est ordonnée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 21. — Aucun cumul d'indemnités de même nature ne peut être autorisé pour un même agent servant dans plusieurs projets ou chargé d'en assurer le contrôle.

Le cumul est également proscrit si l'agent bénéficie déjà d'une indemnité de même nature dans le cadre de ses fonctions normales au sein de son service d'origine.

Chapitre 3

Application et dispositions finales

Art. 22. — Les services de contrôle de l'Etat peuvent effectuer des inspections inopinées pour s'assurer de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 23. — Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

En ce qui concerne les projets en cours d'exécution le régime indemnitaire qui y est appliqué actuellement sera révisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 24. — Dans la préparation du budget de nouveaux projets, les services compétents de l'Etat veilleront à ce que les dispositions du présent décret soient respectées.

Art. 25. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

Indemnités pouvant être accordées aux agents servant dans les projets 1000 francs C.F.A. par mois

Agents	Catégorie I					Catégorie II					Catégorie III					Catégorie IV				
	F	Fn	L	D	K	F	Fn	L	D	K	F	Fn	L	D	K	F	Fn	L	D	K
Directeur de projet	60	35	40	6	30	55	30	40	6	30	50	30	35	5	25	40	27	30	4,5	25
Directeur adjoint	50	"	35	5	25	45	"	35	5	25	45	"	30	4,5	22	35	"	25	4	22
Encadrement supérieur	40	"	30	4,5	"	35	"	30	4	20	35	"	25	3,5	18	30	"	20	3,5	18
Encadrement moyen	30	"	20	3,5	"	25	"	20	3,5	"	20	"	20	3	"	20	"	15	3	"
Autres agents	20	"	15	2,5	"	15	"	15	2,5	"	15	"	12	2,5	"	12	"	12	2,5	"

Légende

- F : forfait
- Fn : fonction
- L : logement
- D : déplacement (taux journalier)
- K : kilométrique

DECRET n° 84-037 en date du 11 janvier 1984 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à El Hadji Bara Beye.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de 10 hectares.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à El-Hadji Bara Beye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-080 en date du 23 janvier 1984 affectant l'immeuble, objet du titre foncier n° 11255 D.G., au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées.

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, un immeuble sis à Dakar, avenue Jean-Jaurès angle boulevard de la République, d'une superficie de 355 mètres carrés, comprenant 10 étages et faisant en son entier l'objet du titre foncier n° 11255 D.G.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11567 M.C.-D.C.-S.A.G.E. en date du 1^{er} septembre 1983 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 8748 du 3 août 1979 portant nomination en qualité de Secrétaire général de l'Ecole nationale des Beaux-Arts de M. Cheikh Tidiane Ndiaye, Mle de solde 373815-K, secrétaire d'administration, sont rapportées

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7982 M.E.S. en date du 4 juillet 1983 :

Article premier. — M. Léopold Folarin Ahounou, Mle de solde 100023-Z, est nommé maître-assistant associé en sciences de gestion à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 1983.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération correspondant au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités;

Cette rémunération est imputable au budget de l'Université chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-1182 en date du 17 novembre 1983 portant promotions dans l'Ordre des Palmes académiques à titre étranger, 1981-1982.

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques à titre étranger.

Présidence de la République

M. Désiré Malet, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes académiques à titre étranger :

Présidence de la République

M. Calvet Maurice Jean, Conseiller culturel à l'Ambassade de France.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques à titre étranger.

Présidence de la République

M. Fernand Dumond, Conseiller culturel à la Présidence de la République (retraité).

Ministère de l'Éducation nationale.

M. Paul Claude Kedjo, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

Ministère de l'Enseignement Supérieur

M^{mes} Marguerite Altet, professeur à l'Ecole normale supérieure; Françoise Monique Mari, maître-assistant à la Faculté de Lettres.

Ministère de la Culture

MM. Gérard Chenet, écrivain;

Raymond Armen Raroutian Hermantier, metteur en scène.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Erard Guntran Rathke, Directeur de Goethe Institut.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 14001 M.E.N.-S.E.E.T.F.P.-S.P. en date du 24 octobre 1983 :

Article premier. — M. Adama Diouf, Mle de solde 46150-F, professeur d'enseignement moyen, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Papa Kane Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIILL n° 17315 M.P.C. en date du 31 décembre 1983 portant approbation de la convention d'établissement signée le 16 août 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société hôtelière SALI.

Article premier. — Le programme de la « Société hôtelière SALI », objet de sa demande en date du 11 décembre 1980, est agréé au régime de convention (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Sont approuvées, les dispositions de la convention d'établissement signée le 16 août 1982 entre Gouvernement du Sénégal et la « Société hôtelière SALI ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 16192 M.D.R.-S.G. en date du 3 décembre 1983 portant délégation de signature à M. Falilou Mbacké Guèye, Secrétaire général du Ministère du Développement rural.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Falilou Mbacké Guèye, Secrétaire général du Ministère du Développement rural, pour signer, au nom de M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du Ministre du Développement rural, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, suspension ou sanctions disciplinaires, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Falilou Mbacké Guèye doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

DECRET n° 84-111 du 26 janvier 1984 abrogeant et remplaçant l'article 30, alinéa premier du décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 83-369 du 2 avril 1983, le Gouvernement avait décidé de replacer la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural sous le régime normal du contrôle a priori, impliquant un visa du Contrôleur des Opérations financières pour toutes les pièces de dépense.

Cependant, il s'avère à l'expérience que les interventions de la SONAR en matière d'approvisionnement du monde rural exigent une rapidité difficilement compatible avec cette procédure de contrôle a priori.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôle a priori exercé par le Contrôleur des Opérations financières sera limité aux opérations essentielles à la bonne marche de la Société c'est-à-dire que le visa du Contrôleur des Opérations financières ne sera exigé que pour :

- les marchés administratifs;
 - la réforme et la vente du matériel et des matières en stock;
 - la réforme et la vente de rémunération du personnel, y compris les avantages en nature.
- Pour toutes les autres activités, la SONAR continuera, comme par le passé, à relever du contrôle a posteriori du Contrôleur financier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980, notamment en son article 4;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la SONAR, modifié par le décret n° 83-369 du 2 avril 1983;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 30, alinéa premier, du décret n° 80-973 du 30 septembre 1980, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Les pièces de la SONAR comportant un engagement financier en matière de :

- marchés administratifs;
- réforme et vente de matériel et de matières en stock;

— conditions de recrutement et rémunération du personnel, y compris les avantages en nature, sont soumises au visa du Contrôleur des Opérations financières.

Les autres pièces sont dispensées de ce visa mais sont soumises à un contrôle a posteriori du Contrôle financier ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet le 1^{er} novembre 1983 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 14898 S.E.P.M. en date du 7 novembre 1983 autorisant le navire école « EMILE BADIANE », n° DAK 699, à effectuer les opérations de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise au-delà de 6 milles marins.

Article premier. — Le navire école « EMILE BADIANE », n° DAK 699 est autorisé à effectuer les opérations de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà d'une limite de 6 milles marins.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 1^{er} novembre 1983 au 31 décembre 1984.

Art. 3. — Les résultats de pêche et les rapports de marée seront communiqués à la fin de chaque mois au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime.

Art. 4. — Le Commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 10844 M.U.H. en date du 19 août 1983 désignant les membres de la Commission régionale d'attribution des logements réalisés par les promoteurs privés immobiliers.

Article premier. — En application de l'article 14 du décret n° 83-764 du 21 juillet 1983 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière, la Commission régionale chargée de l'attribution des logements réalisés par les promoteurs privés est composée comme suit :

Président :

- le Directeur de l'organisme prêteur.

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'Habitat;
- le Gouverneur de Région ou son représentant;
- le Président-Directeur général de la B.H.S. ou son représentant;
- un membre du Comité de Direction de la B.H.S. autre que le président au cas où le financement est assuré par ladite banque.

Le cas échéant, les autres membres du Comité de Direction peuvent assister aux séances de la commission en qualité d'observateurs.

Membres :

- le Contrôleur financier ou son représentant, en qualité d'observateur;
- le Directeur général de l'O.H.L.M. ou son représentant;
- le Président-Directeur général de la SICAP ou son représentant;
- le promoteur privé ou son représentant avec voix consultative;
- un représentant des travailleurs désigné par le Gouverneur de Région sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative;
- un représentant des employeurs désigné par le Gouverneur de Région sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative

Art. 2. — Quand le financement du programme est assuré sur fonds propres du promoteur, la Commission est présidée par le Gouverneur de Région.

Art. 3. — La Commission peut réserver un contingent de logements au promoteur. Ce contingent ne peut excéder 15 % des logements à attribuer.

Les attributaires de ces logements doivent remplir les conditions prévues par le décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Art. 4. — La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents et ses délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en application dès sa signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-1210 en date du 24 novembre 1983 portant fixation des prix du coton-graine durant la campagne de commercialisation 1983-1984.

Article premier. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit :

- coton-graine premier choix : 70.000 francs/tonne;
- coton-graine deuxième choix : 62.000 francs/tonne;
- coton-graine troisième choix : 35.000 francs/tonne.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15171 M.C.O.M.-M.E.F. en date du 14 novembre 1983 portant création d'un document appelé « Avis d'importation ».

Article premier. — Il est créé un document intitulé « Avis d'importation ». Ce titre est exigé pour toutes les marchandises soumises à réglementation importées pour être mises en entrepôt de douane.

L'avis d'importation est établi par les importateurs en sept exemplaires de couleur verte sur des imprimés conformes au modèle joint en annexe de la présente décision.

L'avis rempli par l'importateur est adressé au Directeur du Commerce extérieur.

Art. 2. — Le titre est valable un an à compter de la date de signature par l'autorité administrative compétente, qui après visa, remet au bénéficiaire les exemplaires qui lui reviennent pour l'accomplissement des formalités de douane.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 84-053 en date du 23 janvier 1984 portant organisation de la campagne 1983-1984 de commercialisation des céréales.

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil, du sorgho, du maïs, du riz paddy et du niébé de la récolte 1983-1984 démarrent le 2 novembre 1983 sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les opérations d'achat au producteur et de vente au gros du mil sont assurées, durant la campagne de commercialisation 1983-1984, par les commerçants titulaires de l'autorisation d'exercer le commerce au stade de gros.

Art. 3. — Ces commerçants sont tenus de revendre les quantités collectées exclusivement aux détaillants au prix de demi-gros licite.

Toutefois, en cas de nécessité, le Ministre du Développement rural peut autoriser le Commissariat à la Sécurité alimentaire (C.S.A.) à s'approvisionner auprès des commerçants grossistes.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du mil et du sorgho, pour la campagne 1983-1984 est fixé à 55 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire national.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 5. — Le prix de vente est fixé comme suit :

— prix de vente au gros par la coopérative au C.S.A. au magasin du C.S.A. : 59 francs le kilogramme rendu magasin C.S.A.;

— prix de vente au gros par la Coopérative au C.S.A. au magasin de la coopérative : 58 francs le kilogramme livré au magasin de la coopérative;

— prix de vente au gros par les producteurs au C.S.A. au magasin C.S.A. : 58 francs le kilogramme rendu magasin C.S.A.

Art. 6. — Les prix de vente aux autres stades de commercialisation sont fixés comme suit :

I. — Dans la Commune de Dakar :

— prix de demi-gros : 67 francs le kilogramme;

— prix de détail : 69 francs le kilogramme.

II. — Dans les autres localités :

— prix de demi-gros : 66 francs le kilogramme;

— prix de détail : 68 francs le kilogramme.

Art. 7. — A la fin de chaque mois, les commerçants grossistes participant à la commercialisation du mil et du sorgho devront faire parvenir à l'Inspection du Contrôle économique du lieu d'exercice de son commerce une déclaration comportant :

1° les stocks existant en début de mois;

2° les achats du mois;

3° le total des sorties du mois;

4° le stock en fin de mois;

5° l'identité et l'adresse des détaillants à qui ont été vendues les quantités écoulées durant le mois.

Les inspecteurs régionaux du Contrôle économique feront parvenir ces renseignements au Ministère du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 8. — Durant la campagne de commercialisation 1983-1984, les transferts par des particuliers de mil et de sorgho portant sur des quantités inférieures ou égales à 200 kilogrammes sont entièrement libre et ne sont pas soumis à la délivrance d'une autorisation.

Art. 9. — Les transferts de quantités de mil et de sorgho supérieures à 200 kilogrammes ne peuvent être effectués que par des commerçants grossistes.

Ces commerçants doivent être munis d'une facture dûment établie.

Art. 10. — Les prix d'achat et de vente du maïs-grain sont fixés sur l'ensemble du territoire national, pour la campagne 1983-1984, comme suit :

24 mars 1984

Prix	Commune de Dakar	Autres localités
Prix d'achat au producteur	50 frs/kg	50 frs/kg
Prix de vente demi-gros	61 frs/kg	60 frs/kg
Prix de vente au détail	63 frs/kg	62 frs/kg

Art. 19. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11693 M.J.S.-B.E.P.-S.I.L. en date du 5 septembre 1983 :

Article premier. — M. Oumar Dramé, instructeur d'E.P.S., est nommé Directeur technique national de Hand-ball, en remplacement de M. Guibril Diop.

Art. 2. — Le Directeur de l'Education physique et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TOURISME

ARRÊTE MINISTERIEL n° 15031 M.T.-D.P.P.T. en date du 9 novembre 1983 accordant à titre provisoire la licence d'agence de voyages et de tourisme de première catégorie à l'Agence « TUKKI AFRIC SERVICE » sise 7, rue Sandiniéry à Dakar.

Article premier. — La licence de première catégorie dite, licence A pour l'exploitation d'une agence de voyage et de tourisme est accordée à titre provisoire à l'agence Tukki Afric Service sise 7, rue Sandiniéry à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition, n° 26, déposée le 10 janvier 1984, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 6 hectares, situé à Tambacounda et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national; à l'Est, par la route nationale de Matam et au Sud, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 27, déposée le 10 janvier 1984, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 36 a et 61 ca, situé à Kédougou et borné : au Nord, à l'Est et au Sud-Est, par des terrains du domaine national; à l'Ouest et au Sud-Ouest, par le Fleuve Gambie.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 28, déposée le 10 janvier 1984, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 3 ha, 95 a et 10 ca, situé à Kédougou et borné : au Nord et au Nord-Est, par une rue non dénommée; au Sud-Ouest, par des terrains du domaine national et au Nord-Ouest, par le Camp militaire.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 29, déposée le 10 janvier 1984, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 12 ha, 43 a et 26 ca, situé à Tambacounda et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains du domaine national; à l'Est, par le surplus du titre foncier n° 371 du Niani Ouli et au Sud, par la route de Dakar.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 30, déposée le 28 janvier 1984, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, B.P. n° 35, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-37 du 11 janvier 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Niani-Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 10 hectares, situé à Tambacounda et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains du domaine national; à l'Est, par la route nationale n° 7 et au Sud, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Assane DIANKO.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 39, déposée le 19 janvier 1984, le sieur Diacrayaou Kaba, Receveur des Domaines, conservateur de la Propriété foncière, demeurant à Ziguinchor, rue de la Poste, a

demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ha, 19 a et 19 ca, situé à Kolda et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 83-901 du 20 août 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 40, déposée le 19 janvier 1984, le sieur Amadou Sonko, gendarme à la Brigade de Ziguinchor, domicilié à ladite brigade, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 10 a et 91 ca, situé à Colobane Fass, Ziguinchor et borné : au Nord, par la route de Oussouye; au Sud, par Seydou Coly; à l'Est, par Coumbassa Camara; et à l'Ouest, par Edouard Diallo.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et conformément aux dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 l'autorisant à requérir l'immatriculation.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 41, déposée le 19 janvier 1984, le sieur Seydou Coly, gendarme en retraite, demeurant à Colobane Fass, Ziguinchor, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 28 a et 59 ca, situé à Ziguinchor Colobane et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, et ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 42, déposée le 19 janvier 1984, le sieur Lansana Dabo, gendarme, né le 23 novembre 1930 à Ziguinchor, demeurant à Dakar-Médina et domicilié à la Gendarmerie de Médina, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de plantations fruitières, d'une contenance totale de 5 ha, 6 a et 33 ca, situé à Djibélor, Ziguinchor, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés (domaine national).

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, et ainsi qu'il résulte du décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 43, déposée le 29 février 1984, le sieur Mamadou Kâne, infirmier sanitaire, né en 1930 à Damar (Podor), demeurant à Ziguinchor et domicilié chez lui-même, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de plantation fruitière, d'une contenance totale de 9 ha, 65 a et 08 ca, situé à Bamba-dincka, Arrondissement de Niaguis et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir fait l'objet d'une mise en valeur réalisée et constatée dans les formes prévues par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et conformément aux dispositions du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 l'autorisant à requérir l'immatriculation;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Diacrayao KABA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Vendredi 24 février 1984, à heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 58 a et 84 ca, et borné : au Sud, par la bretelle menant vers Tivaouane et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Mamadou Mandir Guéye, propriétaire, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 8 avril 1982, n° 872.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Balla NDAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Gaye et Associés, S.A.R.L.
20, rue El Hadji Amadou-Assane-Ndoye Dakar

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 22 août 1983 enregistré à Dakar II, bordereau n° 199/11 le 26 août 1983, volume 14, folio 47, case 8159, aux droits de 1.292.188 francs, dont la première insertion a été faite dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4007 des 3 et 4 septembre 1983.

MM. Kazem Hussein Moustapha et Jaffar Daoud, agissant conjointement en qualité de liquidateurs de la société « COLISE », C.F.A. en liquidation, immatriculée au capital de 2.000.000 de francs Dakar, sous le n° 6488-B et dont le siège de liquidation est fixé au 41, rue Raffanel à Dakar.

En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par les décisions collectives mixtes des associés de ladite société en liquidation en date du 31 juillet 1983, ont vendu, à M. Kazem Hussein Moustapha, commerçant, immatriculé au registre de Commerce de Dakar, sous le n° 82 A 2228 et demeurant à Dakar, 48 rue Raffanel.

24 mars 1984

Un ensemble d'éléments ci-après désignés du Fonds de commerce de la société « COLISE », situé à Dakar, 41 rue Raffanel, immatriculé au registre de Commerce de Dakar, sous le n° 6488-B, ayant pour objet la vente de meubles et mobiliers de bureau.

Les éléments cédés sont :

- la clientèle;
- le droit au renouvellement de la convention de location verbale des locaux dans lesquels le fonds est exploité;
- les marchandises neuves garnissant le fonds.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 47.889.375 francs C.F.A.

Conformément à la loi, les oppositions s'il y a lieu devront être faites par acte extrajudiciaire au greffe du Tribunal de première instance de Dakar où est tenu le registre du commerce sur lequel est immatriculé le Fonds, et ce dans les dix jours qui suivront la dernière insertion en date des trois publications légales. Avis en sera donné à l'acquéreur en son domicile élu ci-dessus indiqué, par lettre recommandée.

Un original de l'acte de transfert sera déposé au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

L'acquéreur :
KAZEM Hussein Moustapha.

Etude de M° Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
Villa n° 65-H, H.L.M.1, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1509-R, appartenant au sieur Makane Leye.

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1226 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5647 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5653 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5616 D.G., tenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo.

Etude de M° Mamadou Diagne
huissier de Justice, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 212 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Abdoulaye Niasse dit Khalifa, marabout, demeurant à Kaolack, au quartier Médina-Baye.

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4245 D.G. appartenant à M. Makhoul Ajjar.

Etude de M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 10882 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Birame Ngoye Fall.

Etude de M° Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1586 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est.

Etude de M° Abdourahmane Sèye,
huissier de Justice à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 991 du Cercle du Baol, appartenant à M. Ousseynou dit Oumar Diop, demeurant à Diourbel.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « UNION DES INSTITUTIONS CULTURELLES ISLAMIKES ».

Objet :

- Instruire les musulmans dans le Saint-Coran;
- Développer l'éducation islamique et vulgariser la langue arabe;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population par la création d'écoles élémentaires, préscolaires, d'instituts ou l'enseignement sera donné en arabe;
- Organiser des conférences, des colloques, des séminaires et toutes autres activités pouvant développer l'Islam;
- Aider chaque talibé à comprendre les écrits de sa langue en utilisant les caractères arabes, par des méthodes appropriées;
- Unir toutes institutions ayant la même vocation qu'elle.

Siège social : sis à l'Institut d'Etudes islamiques Al Azhar de Ndamé, Département de Mbacké.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Serigne Mamadou Mourtada Mbacké, Président;
Serigne Abdou Bakhy Mbacké, 1^{er} vice-président;
Mourtada Mbacké, secrétaire général;
Madické Wade, secrétaire administratif;
Cheikh Seck, trésorier général;
Bassirou Bousso, secrétaire à l'enseignement;
El Hadji Yandé Diop, secrétaire à l'organisation.

Récépissé de déclaration d'association n° 4112 MINT-D.A.G.A.T. du 16 février 1984.

BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL (OVERSEAS) LIMITED

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF	
Caisse, Banque centrale	4.200.874.520
Banques et correspondants bancaires	4.011.507.436
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	23.194.000
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	66.557.384
— Autres crédits à court terme	422.412.107
— Autres crédits (a)	145.298.590
Autres comptes :	
— Titres et participations	"
— Immobilisations	80.602.736
— Autres	286.199.596
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Totaux	9.236.646.525

(a) : Y compris crédits en souffrance.

PASSIF	
Banque centrale	15.958.084
Banques et correspondants bancaires	90.101.259
Autres institutions financières	3.086.183
Gouvernement et institutions internationales non financières	147.135.409
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	6.536.837.728
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	908.308.861
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	14.731.307
— Compte à régime spécial	116.702.407
— Emprunts obligatoires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	402.309.320
Autres comptes	510.954.791
Fonds permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves	"
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
— Réserves	85.283.244
— Dotations et capital	300.000.000
— Report à nouveau	"
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	65.243.372
— Bénéfices à distribuer	39.914.589
Totaux	9.236.646.525

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	719.135.867
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	4.089.587.847
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	"

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT BAIL LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF	
Frais et valeurs incorporelles	279.912
Immobilisations propres	54.804.867
Immobilisations locatives	2.081.781.216
Immobilisations en cours	15.600.000
Autres immobilisations	3.336.570
Clients	95.645.780
Divers	1.760.000
Etat	2.400.000
Compte de régularisation actif	7.130.333
Banques	51.469.859
Caisse	734.309
Total	2.315.045.046

PASSIF	
Capital	1.000.000.000
Réserves	8.599.143
Provision	17.684.646
Dettes à M.T.	446.379.078
Divers	3.373.936
Etat	58.506.111
Compte de régularisation passif	44.997.377
Banques et effets	668.065.399
Résultat	67.436.756
Total	2.315.043.043

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	862.589.476	Banque centrale	22.658.549.903
Banques et correspondants bancaires	2.444.728.867	Banques et correspondants bancaires	4.859.790.063
Autres institutions financières	529.875.255	Autres institutions financières	44.609.250
Gouvernement et Institutions internationales non financières	436.715.589	Gouvernement et Institution internationales non financières	558.231.396
Autres agents économiques :	5.818.796.811	Autres agents économiques :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	31.324.066.35	— Comptes disponibles par chèques ou virements	22.476.606.84
— Autres crédits à court terme	10.945.937.603	— Dépôts à terme et bons de caisse	12.480.779.438
— Crédits à moyen terme	10.455.164.241	— Comptes à régime spécial	2.712.039.136
— Crédits à long terme	2.014.950.232	— Autres sommes dues à la clientèle	1.329.771.801
— Crédits en souffrance	9.999.824.435	Comptes exigibles après encaissement	12.819.117.163
Valeur en recouvrements reçues de correspondants	3.411.922.228	Créditeurs divers	515.557.644
Valeurs en recouvrements reçues de la clientèle	6.842.000.466	Compte d'ordre et divers	2.256.278.640
Comptes d'ordre et divers	305.895.457	Provisions ayant caractère de réserves	763.275.000
Titres de participations	1.528.463.915	Réserves	875.371.874
Immobilisations	86.720.030.764	Capital	2.156.300.000
Total		Repport à nouveau	5.064.193
		Résultat de l'exercice	209.018.321
		Total	86.720.060.764

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	21.478.811.423
Ouverture de crédits documentaires confirmés	1.543.287.000
Acceptations	2.275.530.739

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CREDIT AUTOMOBILE
SOGECA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	763.955	Banques	1.203.203.448
— Caisse, Banque centrale et chèques postaux	640.297	— Autres banques	10.199.070
— Banques		Clients	
Portefeuille effets	2.068.292.693	— Clients créditeurs auto	9.505.126
— Effets de chaîne auto	103.845.712	— Clients créditeurs T.P.	693.944
— Effets de chaîne T.P.		Créditeurs divers à vue	
Débiteurs divers	1.138.541	— Frais et dépenses à régler à vue (dont con. 329.035.000)	353.119.536
— Comptes de régularisation	53.866.162	— Comptes de régularisation	54.278.805
— Autres débiteurs		— Dividendes à régler	7.862
— Provision pour dépréciations financières des débiteurs divers	47.278.254	Emprunts à plus d'un an :	
— Dépôts et cautionnements	225.907	— Autres emprunts	100.000.000
Créances impayées, douteuses et litigieuses	48.422.733	Comptes d'ordre	
— Impayés auto	6.216.402	— Plus-value à réinvestir	4.741.572
— Impayés T.P.	5.342.077	— Réescompte	253.234.797
— Frais de poursuites	46.821.429	Réserves	
— Provision pour dépréciations impayées	55.032.000	— Réserves	54.543.287
Titres de participation	73.859.066	Capital	
— Titres de participation	45.470.712	— Capital social	240.000.000
Immobilisations	9.278.869	Résultats :	
— Valeur de revient		— Bénéfice de l'exercice 1982-1983	17.092.663
— Amortissements			2.290.454.020
Port à nouveau :			
— Report à nouveau			
	2.290.454.020		

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1975 de Thiès appartenant à M. Aïcune Diouf, demeurant quartier Randoulène-Sud à Thiès. 2-2

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

ETOILE DU MOURIDE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social, rue 15 x Blaise DIAGNE - B P 3542 - DAKAR

R. C. N° 83-B-61

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 18 février 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et de réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs.

La société a pris la dénomination sociale de « ETOILE DU MOURIDE ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, rue 15 angle Blaise-Diagne, B.P. n° 3542.

Le capital est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra être réduit en vertu d'une délibération des associés pris conformément aux mêmes prescriptions pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts ou par la diminution du montant nominal de celles-ci, dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 5.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent, M. Samba Guèye, commerçant, demeurant à Dakar, 55, avenue Abdou Karim-Bourgi, est désigné gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M° SARR, notaire

Etude M° Abdoukarim Sow, Commissaire-priseur
Avenue Lat-Dior-Diop, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2198 de Thiès, appartenant à M. Abdoukarim Sow, demeurant à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2688 D.G., appartenant à M. Mamadou Diouf, demeurant 44, rue Lamy, à Dakar. 1-2

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 258/Louga, appartenant à M. Amadou Samb. 1-2

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13869 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Sow, demeurant à Dakar, Sicap-Baobab. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11690 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Jean Diop, demeurant à Dakar, villa n° 239, Bopp, rue 6. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 11690 D.G., appartenant à M. Jean Diop, demeurant à Dakar, villa n° 239, Bopp, rue 6, au profit de la B.I.C.I.S. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4994 du *Journal officiel* en date du 17 mars 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 16 mars 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.